

Numéro du rôle : 4045
Arrêt n° 200/2006 du 13 décembre 2006

A R R E T

En cause : le recours en annulation partielle de l'article 468, § 3, du Code judiciaire, tel qu'il a été modifié par l'article 21 de la loi du 21 juin 2006 modifiant certaines dispositions du Code judiciaire concernant le barreau et la procédure disciplinaire applicable aux membres de celui-ci, introduit par J. Van Mallegheem.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges M. Bossuyt, L. Lavrysen, J.-P. Snappe, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 14 septembre 2006 et parvenue au greffe le 15 septembre 2006, J. Van Malleghem, demeurant à 8900 Ypres, Meensestraat 44, a introduit un recours en annulation partielle de l'article 468, § 3, du Code judiciaire, tel qu'il a été modifié par l'article 21 de la loi du 21 juin 2006 modifiant certaines dispositions du Code judiciaire concernant le barreau et la procédure disciplinaire applicable aux membres de celui-ci, publiée au *Moniteur belge* du 20 juillet 2006, deuxième édition.

Le 5 octobre 2006, en application de l'article 72, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, les juges-rapporteurs L. Lavrysen et J.-P. Snappe ont informé la Cour qu'ils pourraient être amenés à proposer de rendre un arrêt constatant que le recours en annulation est manifestement non fondé.

La partie requérante a introduit un mémoire justificatif.

Les dispositions de la loi spéciale précitée relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

A.1. Selon J. Van Malleghem, la disposition attaquée viole les articles 10 et 11 de la Constitution parce qu'elle « établit une discrimination injustifiée par rapport au délai du pourvoi en cassation fixé dans la loi créant un Institut des juristes d'entreprise et établit en outre une discrimination injustifiée par rapport aux justiciables qui, pour un pourvoi en cassation en matière civile, à laquelle les matières disciplinaires sont assimilées, disposent d'un délai de trois mois pour intenter un même pourvoi ».

Il estime que la différence de traitement ne poursuit aucun but légitime et que, même si la Cour d'arbitrage devait estimer qu'elle repose sur un critère objectif, cette différence n'est pas raisonnablement justifiée. Il souligne que le droit disciplinaire consiste essentiellement en des règles non écrites, ce qui implique que la formulation de questions de droit pouvant éventuellement être soumises à la Cour de cassation prend un certain temps.

A.2. Dans leurs conclusions, établies par application de l'article 72 de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage, les juges-rapporteurs ont estimé qu'ils pouvaient être amenés à proposer à la Cour de déclarer le recours en annulation manifestement non fondé. Pour ce faire, ils se sont référés à de nombreux arrêts de la Cour, plus précisément aux arrêts n^{os} 10/97, 113/98, 123/2000, 25/2001, 58/2001, 3/2002, 5/2002, 9/2002, 29/2002, 66/2002, 164/2002, 141/2003, 166/2003, 39/2004, 120/2004, 52/2005, 121/2005 et 144/2006.

A.3. Dans son mémoire justificatif, J. Van Malleghem reconnaît qu'il ne pourrait être question de discrimination que si la différence de traitement qui découle de l'application des règles de procédure allait de pair avec une limitation disproportionnée des droits des personnes concernées. Il estime toutefois que la procédure prévue pour un juriste d'entreprise faisant l'objet de poursuites disciplinaires et un avocat faisant l'objet de poursuites disciplinaires est la même, à savoir le pourvoi en cassation. L'instance qui doit être saisie

du recours est aussi la même, à savoir la Cour de cassation, et les conditions pour introduire un recours sont les mêmes, à savoir rédiger un pourvoi en cassation. Seul le délai prévu pour introduire le recours est différent. Il en déduit qu'il ne s'agirait pas de procédures différentes devant des instances différentes mais d'une même procédure - relative au contrôle de légalité de la décision prise - devant une même instance.

J. Van Mallegheem souligne ensuite que la rédaction d'un pourvoi en cassation requiert une expertise spéciale, raison pour laquelle il doit être signé par un avocat près la Cour de cassation, et que ce pourvoi est en principe la seule pièce de procédure que peut introduire l'intéressé. Le délai de droit commun pour introduire un pourvoi en cassation, observe-t-il, est de trois mois. Le pourvoi en cassation est une voie de recours extraordinaire et la jurisprudence de la Cour relative à la mise en œuvre de voies de recours ne pourrait dès lors être simplement transposée à la mise en œuvre d'une voie de recours extraordinaire, dans le cadre de laquelle tous les moyens doivent être présentés en même temps.

Le délai prévu pour former un pourvoi en cassation est d'un mois, mais le délai pour rédiger un mémoire en réponse, comme l'observe J. Van Mallegheem, n'est pas réglé, de sorte que c'est le délai de droit commun de trois mois qui est applicable. Cette différence méconnaîtrait l'égalité des armes entre les parties en cause et établirait une discrimination par rapport aux juristes d'entreprise, qui disposent du même délai de trois mois que les parties en droit procédural commun.

Enfin, J. Van Mallegheem estime que la proportionnalité de la mesure doit s'apprécier sur la base d'une série de paramètres, plus précisément sur la base du contenu du recours, du caractère définitif du recours et du caractère extraordinaire du recours. Ainsi, l'appel en matière répressive ne doit-il pas être motivé et le pourvoi en cassation en matière répressive est également formé par simple déclaration au greffe. L'appel en matière civile doit être motivé et le délai est en règle générale d'un mois à partir de la signification. Le pourvoi en cassation en matière civile est de trois mois et doit définitivement contenir tous les moyens.

- B -

B.1. L'article 21 de la loi du 21 juin 2006 modifiant certaines dispositions du Code judiciaire concernant le barreau et la procédure disciplinaire applicable aux membres de celui-ci a remplacé l'article 468 du Code judiciaire. L'article 468, § 3, de ce Code énonce à présent :

« L'avocat, le bâtonnier de l'Ordre auquel il appartient ou le procureur général peuvent, dans le délai d'un mois de la notification, déférer les sentences du conseil de discipline d'appel à la Cour de cassation selon les formes des pourvois en matière civile.

A moins que la sentence n'en décide autrement, le pourvoi est suspensif.

Si la sentence est annulée, la Cour de cassation renvoie la cause devant le conseil de discipline d'appel autrement composé ».

B.2. Le requérant demande l'annulation de cette disposition en tant qu'elle prévoit que le pourvoi en cassation contre la décision du conseil de discipline d'appel doit être formé dans le mois de la notification de la décision. La disposition attaquée violerait les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle « établit une discrimination injustifiée par rapport au délai du pourvoi en cassation prévu dans la loi créant un Institut des juristes d'entreprise et qu'elle établit en outre une discrimination injustifiée par rapport aux justiciables qui, pour un pourvoi en cassation en matière civile, à laquelle les matières disciplinaires sont assimilées, disposent d'un délai de trois mois pour intenter un même pourvoi ».

B.3. La différence de traitement entre certaines catégories de personnes qui découle de l'application de règles procédurales différentes dans des circonstances différentes n'est pas discriminatoire en soi. Il ne pourrait être question de discrimination que si la différence de traitement qui découle de l'application de ces règles de procédure entraînait une limitation disproportionnée des droits des personnes concernées.

B.4. Le pourvoi en cassation est une voie de recours extraordinaire permettant à une partie de demander l'annulation, pour contravention à la loi ou pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, de décisions rendues en dernier ressort.

B.5. Lorsque le législateur prévoit la possibilité, comme par la disposition entreprise, de former un pourvoi en cassation des décisions d'un conseil de discipline d'appel, il n'est pas obligé de soumettre l'introduction de ce pourvoi en cassation aux mêmes conditions de recevabilité que l'introduction d'un pourvoi en cassation des décisions d'autres conseils de discipline d'appel, ni aux mêmes conditions de recevabilité que l'introduction du pourvoi en cassation de droit commun en matière civile.

Ces conditions de recevabilité ne peuvent cependant aboutir à restreindre le droit de former un pourvoi en cassation de manière telle que celui-ci s'en trouve atteint dans sa substance même. Tel serait le cas si les restrictions ne tendaient pas vers un but légitime ou s'il n'existait pas un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le

but visé. Il est donc requis que les conditions de recevabilité n'aient pas pour effet que la possibilité de se pourvoir en cassation, que la loi donne aux parties, soit limitée de manière disproportionnée.

B.6. Les règles relatives aux délais fixés pour former un recours visent à assurer une bonne administration de la justice et à écarter les risques d'insécurité juridique. Ces règles ne peuvent toutefois empêcher les justiciables de se prévaloir des voies de recours disponibles.

B.7. Même si l'on tient compte, en l'espèce, du caractère extraordinaire de la voie de recours et de la nature particulière du droit disciplinaire, on ne saurait considérer qu'un délai d'un mois pour former un pourvoi en cassation limite de manière disproportionnée les droits des personnes concernées.

Ce délai n'est pas à ce point court qu'il rendrait exagérément difficile ou impossible l'utilisation de la voie de recours du pourvoi en cassation.

B.8. A supposer que la situation des avocats qui forment un pourvoi en cassation des décisions d'un conseil de discipline d'appel puisse être utilement comparée à la situation des architectes qui forment un pourvoi en cassation des décisions d'un conseil de discipline d'appel et à la situation des justiciables qui forment un pourvoi en cassation des décisions d'une cour d'appel en matière civile, la différence de traitement invoquée n'est pas discriminatoire.

B.9. Le moyen est manifestement non fondé.

B.10. En tant qu'il dénonce, dans son mémoire justificatif, une discrimination par rapport aux autres parties dans la même procédure disciplinaire, le requérant invoque un moyen nouveau qui n'est pas recevable.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 13 décembre 2006.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Arts